

sent les règlements qui lient un fonctionnaire, mais le ministre, de par sa position même, peut rendre une décision favorable.

Je constate que l'article à l'étude mentionne une demande d'admission au Canada en faveur d'un parent, en conformité des règlements établis selon la loi sur l'immigration. S'il y a refus, une personne peut en appeler. Si la Commission décide que l'intéressé remplit les conditions prévues au règlement, la demande doit être approuvée. Les fonctionnaires étudient les demandes à la lumière des mêmes règlements, mais ils ne les accordent pas toujours. Le ministre lui-même en accorde certaines. Les restrictions de la loi me troublent. Le secrétaire parlementaire a déclaré que nous devrions traiter les gens avec égalité et logique, que nulle mesure législative ne saurait être juste si l'on n'y fait pas une large part aux pouvoirs discrétionnaires, puisqu'il existe parfois des raisons humanitaires et des motifs de commisération qui incitent à admettre des personnes qui seraient inadmissibles suivant les règles générales. Ce sont là des choses qui me préoccupent.

Dans sa réponse à mes remarques sur l'article 17, le ministre a dit qu'il s'agissait d'une expérience sur la reconnaissance du parrainage légal et que notre pays était le seul au monde à accorder ce droit. Nous établissons une commission indépendante dont les décisions seront sans appel. Tout cela est bien beau. Toutefois, j'hésiterais à conseiller à quelqu'un de lui soumettre un appel, même s'il me paraissait valable. En effet, la décision de la Commission sera définitive.

Voici un extrait de l'article 26:

Le ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

b) d'une personne au sujet de laquelle a été interjeté, en vertu de l'article 17 de la loi sur la Commission d'appel de l'immigration, un appel qui a été rejeté.

Voilà l'article qui m'inquiète. Je ne me suis pas occupé d'affaires de sécurité, mais je me suis intéressé à des cas de parrainage. Je me souviens de nombreux cas où il n'y avait pas conformité directe aux règlements, mais où la demande a été accordée après avoir été laissée à la discrétion du ministre.

Les amendements annoncés par le député de Carleton élargissent effectivement la portée de l'article et assurent une certaine liberté d'action. Il est bien facile de dire que la Commission va tenir compte des aspects humanitaires et faire preuve de compassion dans tout cela et toujours de façon égale et uniforme. Je songe à une autre commission,

celle des pensions, dont nous devons nous occuper et l'attitude de la Chambre à son sujet a été maintes fois formulée par les représentants des deux côtés. Cette commission se retranche dans sa façon d'interpréter les règlements et la loi.

Voilà pourquoi je signale au ministre et à son secrétaire parlementaire que nous cherchons à assurer plus de souplesse et à assurer toutes ces choses, mais j'appréhende l'article 17. Même s'il semble vouloir assurer quelques-unes de ces choses, je crains qu'il n'en soit rien.

L'hon. M. Marchand: Je me permets de signaler au député que tous les droits et privilèges existant en vertu de la loi actuelle demeureront. Ainsi, on pourra toujours s'adresser au ministre pour en appeler au ministre. Rien n'est supprimé. Néanmoins, si vous vous adressez à moi et que je réponde: «Non, cette personne ne sera pas acceptée,» vous pourrez toujours en appeler à la Commission. C'est un droit supplémentaire. Nous ne supprimons rien.

M. More: Je remercie le ministre de son explication. Je me suis peut-être trop étendu en essayant d'exposer l'objet de mes préoccupations. J'allais justement demander au ministre de bien vouloir dire à la Chambre si l'article en question annule le droit de lui demander d'intervenir dans un cas quelconque avant que la cause soit portée en appel. Si ce droit n'est pas supprimé, je n'ai plus de raison de m'inquiéter.

• (9.00 p.m.)

M. Gray: Monsieur le président, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration mérite les félicitations du comité, car il s'efforce clairement d'introduire plus de générosité et de justice dans les divers aspects de l'activité de son ministère. Toutefois, les députés ont le devoir de faire en sorte—et ce faisant, d'aider le ministre—que ces objectifs soient réalisés par cette mesure législative et toute autre mesure proposée par le ministre dans l'exercice de ses responsabilités ministérielles.

Par exemple, le texte de l'article 17 semble élargir les droits des répondants en prévoyant une nouvelle étude des demandes rejetées. Je répète au comité les arguments déjà avancés par d'autres députés: cet article, dans sa présente teneur, peut même restreindre ces droits dans certaines circonstances.

Rien dans ce bill ne définit un refus, ni n'indique qui doit en décider et à quelle étape. Il est utile de se rappeler que le ministre vient